

## Arrêt

**n° 99 626 du 25 mars 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP loco Me J.-P. DOCQUIR, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'il est sympathisant de l'UFC (*Union des Forces de Changement*). Il tenait une boutique de vins et un de ses clients réguliers, A. A., capitaine dans l'armée, lui a proposé d'avoir des rapports sexuels avec lui, ce qu'il a refusé. Le requérant a déposé plainte. Il a ensuite appris par son voisin, G., que le 10 mai 2011 vers 4 heures du matin des militaires, en son absence, avaient fait une descente à son domicile, accusant son frère et lui de trafic d'armes, qu'ils avaient arrêté son frère et qu'ils le recherchaient. Son cousin l'a ensuite informé que les militaires avaient saccagé son domicile.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que les persécutions émanant du capitaine A. A., que craint le requérant, ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse estime, d'autre part, que les faits qu'il invoque et la crainte qu'il allègue manquent respectivement de crédibilité et de fondement. A cet égard, elle reproche d'abord au requérant de ne fournir aucun élément de preuve pour étayer ses allégations. La partie défenderesse relève ensuite des imprécisions et des méconnaissances dans les propos du requérant concernant la manière dont ses informateurs, à savoir son voisin et son cousin, ont pris connaissance du déroulement des faits survenus le 10 mai 2011 et les démarches entreprises par sa famille pour enquêter sur la disparition de son frère ; elle souligne également l'incohérence de l'attitude du requérant par rapport à ses autorités après les faits du 10 mai 2011. La partie défenderesse considère enfin que les documents qu'il dépose ne peuvent pas inverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief relatif à l'attitude que le requérant a adoptée concernant la suite qu'il a réservée au dépôt de sa plainte après qu'il eut appris qu'il était accusé de trafic d'armes, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime que son récit est clair et consistant (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate, d'une part, que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'avance la requête (pages 2 et 3), le requérant n'a jamais soutenu avoir « connu des persécutions et menaces graves pour sa vie du fait de sa prétendue [...] orientation sexuelle [...] » (dossier administratif, pièce 4, page 20).

D'autre part, le document de deux pages, rédigé par le requérant lui-même et joint à la requête, ne formule pas davantage d'argument susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision, en dehors du motif auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne contient aucune information susceptible de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, soit il ne rencontre pas certains motifs de la décision, restant muet à cet égard, soit il se contente de rappeler les faits tels que le requérant les a invoqués dans ses dépositions antérieures ou d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le requérant justifie son absence de toute démarche pour s'enquérir, auprès de son voisin, des circonstances dans lesquelles ce dernier a eu connaissance des événements qui se sont passés à son domicile dans la nuit du 10 mai 2011, par l'urgence de s'enfuir et son souci de ne pas se faire repérer, explication qui ne convainc nullement le Conseil qui constate que le requérant a quitté son pays sans connaître grand-chose des événements à l'origine de sa fuite alors qu'il est encore resté au Togo pendant cinq jours au cours desquels il pouvait obtenir davantage d'informations et de précisions à cet

égard. Par ailleurs, outre qu'il s'agit d'une correspondance dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, la lettre du 7 novembre 2012 émanant dudit voisin, que le requérant joint au document précité de deux pages, accompagné d'une photocopie de la carte nationale d'identité de cette personne, reste très laconique et ne permet pas d'établir la réalité de la descente des militaires au domicile du requérant, ni le saccage de la maison, ni l'arrestation de son frère, ni l'accusation de trafic d'armes portée à leur rencontre.

Ainsi encore, le requérant ajoute avoir « la ferme et sincère conviction qu'une partie de [...] [sa] famille plus éloignée finira par dire [...] [qu'il était gay] (chose encore considérée comme honteuse et déviante par la majorité des Togolais) et que c'est à cause de [...] [lui] que [...] [son] frère a disparu, et [...] [il pourra] aussi être victime d'un crime d'honneur de la part de certains de [...] [sa] propre famille ». Le Conseil souligne que cet argument est tout à fait hypothétique, voire même fantaisiste dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que la famille du requérant puisse lui en vouloir alors qu'elle n'ignore pas, selon le requérant, que lui-même et son frère sont victimes du pouvoir abusif d'un militaire sans scrupule comme le relève l'article publié sur *Internet* et déposé par le requérant lui-même au dossier administratif (pièce 18).

En outre, la lettre du 10 novembre 2012 émanant de son père, que le requérant joint au document précité de deux pages, accompagné d'une photocopie de la carte nationale d'identité et de la carte d'électeur de son père, et dans laquelle son père mentionne l'accusation de trafic d'armes à l'encontre du requérant et de son frère, l'arrestation et la disparition de ce dernier, les recherches qu'il effectuées pour le retrouver ainsi que les menaces et intimidations dont lui-même fait l'objet, ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués. En effet, outre qu'il s'agit à nouveau d'une correspondance dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre reste vague et n'apporte aucun indice ou renseignement permettant de prouver la réalité des faits qu'elle dénonce et de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Par ailleurs, les photocopies de l'acte de naissance du requérant, de l'extrait d'acte de naissance de son frère et de diverses photos, que le requérant a également jointes au document précité de deux pages, ne sont pas de nature à établir la crédibilité du récit du requérant.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités, qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE